

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-1704/SG/FP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au Cadre des Infirmiers de la Santé Publique .

n° 75-1704/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
4 septembre 1975

Numéro JO
n° 18 du 25/09/1975

Date du numéro
25 septembre 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un concours professionnel d'accès au cadre des infirmiers et infirmières catégories «C», du Corps Territorial de la Santé Publique est ouvert au Centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier à Djibouti. Ce concours est réservé aux fonctionnaires du Cadre des Agents d'Exploitation qualifiés du Corps Territorial de la Santé Publique comptant cinq années de service hospitalier dans ce cadre. Nombre de places mises en concours détermine ultérieurement dans la limite des vacances de postes. Art 9 — Les demandes d'inscription des candidats a concours devront être adressées par voie hiérarchique à la Direction de la Santé Publique avant le 10 septembre 1975. Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront au Centre, d'Enseignement Professionnel Hospitalier (Hôpital Peltier) le 24 septembre 1975 à partir de 8 heures et comprendront : — rédaction, coefficient PAI durée 1 heure 30 ; — dictée, coefficient 2, durée 1 heure; — série de 4 questions sur les matières relatives à l'instruction professionnelle technique prévue par l'arrêté portant création du Centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier : Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Une note de valeur professionnelle de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission de correction des épreuves sur le vu des bulletins de notes de l'intéressé, Cette note affectée du coefficient 2 s'ajoute aux notes des autres épreuves. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu, au moins, la moitié du total des points. Art. 2. — La commission de correction des épreuves est composée comme suit: — Le Directeur de la Santé Publique où son représentant
la Fonction Publique ou son représentant
de l'Hôpital Peltier
l'Hôpital Peltier
l'Enseignement
President — Le Chef du Service du Personnel de
Membre — Le Médecin-Chef des Services Chirurgicaux
Membre — Le Médecin-Chef des Services Médicaux de
Membre — Deux professeurs désignés par le Directeur de
Membre Art. 5. — Les candidats déclarés reçus sont nommés
élèves infirmiers et admis à suivre les cours du Centre d'Enseignement professionnel Hospitalier pendant une période d'un an. Art. 6. — Les nominations dans le cadre des infirmiers et infirmières (catégorie C) du Corps Territorial de la Santé Publique ne seront effectuées qu'au fur et à mesure des vacances de postes.